



## Convention de service de restauration collective provisoire dans les Pyrénées Atlantiques

*Les entreprises du BTP poursuivent leur activité de façon régulière malgré la situation sanitaire.*

*Selon les conventions collectives du Bâtiment et des Travaux Publics, elles doivent obligatoirement fournir le repas à leurs salariés non sédentaires.*

*Par ailleurs, de nombreux restaurants souhaitent pouvoir maintenir leur outil de production en fonctionnement.*

*Dans ces conditions, et en concertation avec le préfet des Pyrénées-Atlantiques (note au verso), les entreprises du BTP sont autorisées à conventionner directement avec des restaurants, dans le cadre d'un service de restauration collective provisoire. Les salariés du BTP des Pyrénées-Atlantiques pourront recevoir un repas dans un lieu chauffé, dans le strict respect des conditions posées par l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 modifié.*

Ainsi, l'entreprise, représentée par, ..... :

.....  
.....

et le restaurant, représenté par, ..... :

.....  
.....

Désident ce qui suit et :

**Le restaurant ne pourra accueillir que les ouvriers de l'entreprise nommée ci-dessus, à l'exclusion de toute autre personne et sur présentation de la carte BTP (salariés) ou Carte Chambre des Métiers (Artisans) ;**

**Les salariés accueillis auront tous une place assise au sein du restaurant ;**

**Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.**

Porteront obligatoirement un masque de protection :

- Le personnel de l'établissement ;
- Les salariés accueillis lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Tous les gestes barrières devront être respectés par l'ensemble des parties.**

Une liste nominative des salariés présents pour le déjeuner sera tenue quotidiennement par le restaurateur.

Cette Convention trouvera à s'appliquer au moins jusqu'au 20 janvier 2021 et/ou réouverture des restaurants par décision règlementaire.

Fait à ....., le .....

L'entreprise,

Le restaurant,

Nom :

Nom :

Bien entendu, seuls des locaux respectant par ailleurs la réglementation de sécurité peuvent être mis à disposition. A cet égard, les conditions sanitaires d'occupation doivent être compatibles avec les règles d'occupation habituelle de l'ERP au titre de la réglementation de sécurité.

Pau, le 14 décembre 2020

M le président  
Fédération départementale du BTP

**Objet : doctrine sur la restauration des salariés du BTP**

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre récent courrier relatif à la restauration des personnels employés sur les chantiers, je porte à votre connaissance les éléments de doctrine à ce sujet:

Pour les personnes exposées à des conditions de travail difficiles, en extérieur, les conditions climatiques exigent une protection particulière, notamment en leur permettant de s'abriter pendant la pause déjeuner.

Dans cette perspective, la restauration des professionnels employés sur un chantier pendant la saison hivernale peut faire l'objet de solutions pragmatiques lorsqu'il n'existe pas de « base vie » (cas le plus fréquent pour les chantiers importants), ou lorsque la mise à disposition d'un restaurant dans le cadre d'une convention de restauration collective n'est pas envisageable (par exemple lorsque les ouvriers consomment habituellement leur propre nourriture).

#### Deux solutions sont proposées

Il est envisageable de prévoir un conventionnement entre un restaurateur et une ou plusieurs entreprises, à condition de privatiser le restaurant et de respecter les règles sanitaires portant sur l'activité de restauration collective.

Il est également possible de considérer des ERP mises à disposition par les mairies. Ces derniers sont temporairement régis, pour ce qui concerne l'application de la réglementation sanitaire relative à la pandémie, par les règles applicables aux locaux professionnels et à la restauration collective, sous la responsabilité du ou des employeurs au profit duquel ou desquels cette mise à disposition s'effectue, dans le cadre d'une convention.

C'est cette option qu'il est recommandé aux maires concernés de privilégier, dans la mesure où la responsabilité du respect des règles sanitaires de précaution applicables pendant toute la pandémie continueront de reposer sur l'employeur bénéficiaire de la mise à disposition.

Le maire (ou son équivalent pour les autres collectivités) a donc la possibilité de passer une convention avec un employeur pour mettre à sa disposition une salle municipale. D'un point de vue pratique, le dispositif doit être simple.  
Par exemple, l'employeur peut envoyer au maire (ou au secrétariat de mairie) un courriel ou un fax indiquant qu'il sollicite la mise à disposition de la salle pour une période définie et qu'il s'engage à respecter un certain nombre de clauses types (responsabilité de l'employeur, respect d'un protocole sanitaire, etc.). Le maire (ou la personne ayant sa délégation) répondrait alors en donnant son accord par courriel ou par fax, en ajoutant éventuellement des conditions supplémentaires propres à l'équipement.

De manière plus générale, les risques sanitaires étant les plus élevés à l'occasion des repas, les conditions de l'occupation devront prévoir la présence simultanée de groupes réduits, privilégier lorsque possible un échelonnement des temps de pause et prévoir une aération des locaux entre les différents groupes. A cet égard, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) émet, dans son avis du 4 octobre 2020, une série de recommandations dont il convient de s'inspirer

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération,

Pour les besoins de la prévention,  
le sous-préfet de  
la sous-préfecture de  
Pau

Théophile CO LASJUS STANT CENIES